

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n° TBA

Avenant n° TBA

Frais de règlement inclus dans le montant de garantie sur les territoires des États-Unis (NG1010)

Assuré désigné : **TBA**

Date de prise d'effet : TBA

Il est entendu et convenu par la présente que, uniquement en ce qui concerne les **réclamations** présentées aux États-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions :

1. Les premiers paragraphes du préambule figurant aux conditions particulières et dans la police sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

AVIS : La présente **police** comprend à la fois des garanties d'assurance sur la base des réclamations présentées et de survenance des événements. Les garanties d'assurance I.A., I.E. et I.G. de la présente **police** s'appliquent uniquement aux **réclamations** présentées pour la première fois contre l'**assuré** pendant la **période d'assurance**. Les garanties d'assurance I.B., I.C., I.D. et I.F. de la présente **police** accordent une assurance sur la base des **événements** survenus pendant la **période d'assurance**. Les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** s'appliqueront au-delà de la franchise. Les **frais de règlement** aux termes de la présente police réduiront et pourront épuiser le montant de garantie. Les mots et expressions en caractères gras ont une signification particulière, et sont définis à la clause VII, Définitions. Les mots qui sont soulignés n'ont que le sens qui leur est donné dans les conditions particulières ou selon le contexte. Veuillez examiner attentivement la garantie accordée en vertu de la présente **police** et en discuter avec votre agent ou courtier d'assurance.

2. Le langage utilisé sous la rubrique 5(m) des conditions particulières est supprimé dans son intégralité.

3. Le paragraphe B de la clause **III. DÉFENSE ET RÈGLEMENT** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

B. Le montant de garantie sera réduit et pourra être entièrement épuisé par le paiement des **dommages-intérêts** et des **frais de règlement**. Les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** s'appliqueront au-delà de la franchise.

4. Le paragraphe F de la clause **III. DÉFENSE ET RÈGLEMENT** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

F. Il est en outre convenu que les souscripteurs ne sont pas tenus de payer les **dommages-intérêts** ou les **frais de règlement**, ou d'entreprendre ou de poursuivre la défense d'une **réclamation** :

1. après l'épuisement du montant de garantie applicable par le paiement des **dommages-intérêts** ou des **frais de règlement**; ou
2. après le dépôt du montant de garantie applicable restant à un tribunal compétent.

Après avoir effectué de tels paiements ou dépôts, les souscripteurs auront le droit de se retirer de la défense de la **réclamation** en transférant le contrôle de la défense à l'**assuré**.

5. Le paragraphe S. de la clause **VIII. MONTANT DE GARANTIE** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

S. Montant de garantie global pour la durée de la police

Le montant de garantie global pour la durée de la **police** indiqué à la rubrique 5(l) des conditions particulières correspond au montant maximal que les souscripteurs s'engagent à payer pour : (1) les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** découlant de l'ensemble des **réclamations** présentées et des **événements** survenus pendant la **période d'assurance**; et (2) les **frais de rappel de produits** engagés pendant la **période d'assurance**.

6. Le paragraphe T de la clause **VIII. MONTANTS DE GARANTIE** est supprimé dans son intégralité.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'assureur
Beazley Canada Limitée

Date